

Élections municipales 2018 : 1^{re} séance d'information pour les candidats et les tiers

Le 19 avril 2018



M. Rick O'Connor – greffier municipal et avocat général
Tyler Cox – gestionnaire, Services législatifs
Milan Stevanovic – gestionnaire de programme, Élections

Avis

Cette présentation a été préparée à titre informatif et n'a pas pour but de remplacer des lois et règlements.

Elle donne un aperçu des lois, politiques et règlements municipaux pertinents.

Il est recommandé de se référer en tout temps aux lois, politiques et règlements concernés.

Aperçu de la présentation

- Renseignements généraux
 - *Loi de 1996 sur les élections municipales* et modifications récentes
 - Dates et heures de vote
 - Postes à pourvoir
 - Rôles et responsabilités des représentants élus
 - Mandat et rémunération
 - Conditions d'admissibilité
- Processus de mise en candidature
- Renseignements au sujet de la publicité de tiers
- Financement de la campagne électorale
- Programme de remises de contributions
- Publicité de candidat
- Publicité de tiers
- Enseignes de campagne et d'élections
- Élections accessibles
- Campagnes accessibles
- liste électorale
- Ressources supplémentaires
- Étapes suivantes

Renseignements généraux

Loi de 1996 sur les élections municipales

- La *Loi de 1996 sur les élections municipales* régit la tenue des élections municipales en Ontario.
- En plus d'établir les règles pour les candidats, les tiers et les électeurs, elle établit les règles pour l'administration des élections.
- **Des changements majeurs ont été apportés à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* après les élections municipales de 2014.**

Modifications apportées à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

- Après le plus récent examen de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, des modifications ont été apportées par :
 - le projet de loi 68, *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* ;
 - le projet de loi 181, *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales* ; et
 - le projet de loi 154, *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.
- Chaque candidat et tiers a la responsabilité de se conformer à toutes les dispositions législatives qui concernent le processus des élections municipales.
- On recommande aux candidats et aux tiers de se familiariser avec la législation et avec les Guides des élections municipales et scolaires 2018 en Ontario à l'intention des candidates et candidats et à l'intention des tiers annonceurs.

Élections municipales 2018

Dates et heures de vote

Le vote aura lieu de 10 h à 20 h les jours suivants :

- **Vote par anticipation spécial**
 - Les 4, 5, 6 et 7 octobre 2018
- **Vote par anticipation**
 - Le 12 octobre 2018
- **Jour du scrutin**
 - Le 22 octobre 2018

Postes à pourvoir

- Les individus éligibles peuvent briguer l'une des fonctions suivantes :
 - Maire : élu au suffrage universel
 - Conseiller municipal : un conseiller élu par quartier; 23 quartiers
 - Conseiller scolaire : un conseiller élu par zone; 37 zones
 - o Ottawa-Carleton District School Board;
 - o Ottawa Catholic School Board;
 - o Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario et
 - o Conseil des écoles catholiques du Centre-Est

Rôle du Conseil

- Représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité.
- Élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité.
- Déterminer les services que fournit la municipalité.
- Faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives et en matière de contrôle soient en place pour mettre en œuvre les décisions du Conseil.
- Veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs.
- Préserver l'intégrité financière de la municipalité.
- Exercer les fonctions du Conseil prévues par la présente loi ou toute autre loi.

(Résumé de l'article 224 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*)

Rôle du maire

- Agir en tant que premier dirigeant de la municipalité.
- Présider les réunions du Conseil pour que ses travaux puissent être effectués avec efficacité et efficacie.
- Faire preuve de leadership dans ses rapports avec le Conseil.
- Représenter la municipalité aux cérémonies et réceptions officielles.
- Exercer les fonctions de chef du Conseil prévues par la *Loi sur les municipalités* ou toute autre loi.

(Résumé de l'article 225 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*)

Rôle d'un conseiller scolaire

- Les conseillers scolaires sont les membres d'un conseil scolaire.
- Leurs devoirs sont énoncés dans la [Loi sur l'éducation](#) de l'Ontario.
- Les conseillers sont des représentants du public élus localement.
 - Ils assurent une liaison importante avec les communautés locales en présentant au Conseil les questions et préoccupations de leur circonscription afin qu'il puisse en discuter et prendre des décisions.
- La *Loi sur l'éducation* crée quatre types de conseils scolaires :
 - les conseils scolaires de district public de langue anglaise;
 - les conseils scolaires de district séparé de langue anglaise;
 - les conseils scolaires de district public de langue française et
 - les conseils scolaires de district séparé de langue française.

Rôle d'un conseiller scolaire (suite)

- Conformément à la [Loi sur l'éducation](#), seul un conseil élu a le pouvoir de prendre des décisions.

- Les conseillers scolaires n'ont pas de pouvoir individuel, mais ont un rôle important à jouer en tant que membres du conseil, notamment :
 - travailler en partenariat avec les conseils d'école;
 - expliquer les politiques et les décisions du conseil aux résidents de la communauté et
 - appuyer et encourager l'éducation publique.

Source : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/brochure/whosre-f.html>

Mandat et rémunération

- Le mandat du Conseil pour 2018-2022 commence le 1^{er} décembre 2018 et se termine le 14 novembre 2022.
- Salaires (rémunération pour 2018)
 - Conseillers municipaux – 103 610,78 \$ par année
 - Maire – 185 290,56 \$ par année
- La rémunération des conseillers scolaires varie selon le conseil scolaire.
 - Communiquez avec le conseil scolaire local pour en savoir plus.

Conditions d'admissibilité

- Une personne est éligible pour poser sa candidature à **la fonction de maire ou de conseiller municipal** si elle :
 - réside à Ottawa, possède ou loue un terrain sur le territoire d'Ottawa, si son conjoint est propriétaire ou locataire d'un tel terrain;
 - est citoyenne canadienne;
 - est âgée d'au moins 18 ans et
 - ne fait l'objet d'aucune interdiction légale de voter.

- Une personne est éligible pour poser sa candidature à **la fonction de conseiller scolaire** si elle :
 - est citoyenne canadienne;
 - a au moins 18 ans;
 - est résidente du territoire du conseil scolaire;
 - est contribuable de ce conseil scolaire;
 - ne fait l'objet d'aucune interdiction légale de voter.

- Le candidat doit correspondre aux critères jusqu'à l'élection, puis pendant tout le mandat s'il est élu.

Conditions d'admissibilité (suite)

- **Qui ne peut pas se porter candidat au Conseil municipal?**
 - une personne qui n'est pas admissible à voter à l'élection municipale;
 - un employé de la municipalité (à moins de prendre un congé sans solde à partir du jour où il se porte candidat et de démissionner comme employé s'il est élu);
 - un juge auprès d'un tribunal, quel qu'il soit;
 - un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes fédérale ou du Sénat et
 - un candidat qui n'a pas déposé les états financiers nécessaires dans le cadre des dernières élections municipales.

Conditions d'admissibilité (suite)

- **Qui ne peut pas se porter candidat à la fonction de conseiller scolaire?**
 - un employé du conseil scolaire, à moins de prendre un congé sans solde à partir du jour où il dépose sa candidature et de démissionner comme employé s'il est élu;
 - un greffier, un trésorier, un greffier adjoint ou un trésorier adjoint d'une municipalité du territoire du conseil scolaire, à moins de prendre un congé sans solde;
 - un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes ou du Sénat qui n'a pas démissionné de ses fonctions à la date de clôture fixée pour le dépôt des candidatures et
 - un candidat qui n'a pas déposé les états financiers nécessaires dans le cadre des dernières élections municipales.

Processus de mise en candidature

Période de dépôt des candidatures

- Les candidats peuvent déposer leur déclaration de candidature aux fonctions de maire, de conseiller municipal et de conseiller scolaire à partir du mardi **1^{er} mai 2018 à 8 h 30.**
- Les déclarations de candidature peuvent être déposées jusqu'au **vendredi 27 juillet 2018 à 14 h.**
- Le greffier municipal doit certifier la déclaration **avant 16 h le 30 juillet 2018.**

Processus de candidature

- Pour poser sa candidature à titre de maire, de conseiller municipal ou de conseiller scolaire, un candidat doit déposer une **Déclaration de candidature (Formulaire 1)**.
- La déclaration de candidature doit être déposée par le candidat ou par un agent intervenant en son nom, en personne, au Bureau des élections de la Ville d'Ottawa ou par rendez-vous avec le greffier municipal au Bureau du greffier municipal et avocat général, pendant les heures normales d'ouverture.
- Le greffier municipal peut exiger que le candidat présente une preuve d'admissibilité ou remplisse une déclaration d'admissibilité.

Processus de candidature (suite)

NOUVEAU en 2018 : Appui des déclarations de candidature à la fonction de maire ou de conseiller municipal

- La déclaration de candidature des candidats à la fonction de maire ou de conseiller municipal doit être accompagnée de l'**Appui de la déclaration de candidature (formulaire 2)** qui comprend la déclaration de qualités requises **d'au moins 25 électeurs admissibles qui appuient leur candidature.**
- Le greffier municipal est en droit de se fier aux renseignements fournis par le candidat.

Processus de candidature (suite)

Droit de dépôt

- Les candidats doivent acquitter des droits de dépôt (par argent comptant, débit, carte de crédit, chèque certifié ou mandat bancaire) au moment de déposer leur déclaration de candidature.
 - Les droits de dépôt du candidat à la fonction de maire s'élèvent à 200 \$.
 - Les droits de dépôt du candidat à la fonction de conseiller municipal ou de conseiller scolaire s'élèvent à 100 \$.

- Remarque : Si la candidature est déposée au Bureau du greffier municipal et de l'avocat général, le droit de dépôt DOIT être payé par argent comptant, par chèque certifié ou par mandat bancaire.

Processus de candidature (suite)

Limite pour le retrait de la candidature

- La limite pour retirer une déclaration de candidature est le **vendredi 27 juillet 2018 à 14 h.**

- Un retrait de candidature doit être soumis par écrit avec la signature originale du candidat, et en personne par le candidat ou son agent au :
 - Bureau des élections de la Ville d'Ottawa; ou
 - sur rendez-vous au Bureau du greffier municipal et de l'avocat général.

- Une preuve d'identité du candidat ou de son mandataire doit être présentée au moment du retrait de la candidature.

Processus de candidature (suite)

Articles nécessaires pour déposer une candidature :

- une **Déclaration de candidature (formulaire 1)** remplie;
 - un **Appui de la déclaration de candidature (Formulaire 2)** rempli (*seulement si le candidat se présente pour la fonction de maire ou de conseiller municipal*);
 - les droits de dépôt et
 - une preuve d'identité.
- Une liste des candidats à l'élection sera régulièrement mise à jour et disponible sur le site Web des élections de la Ville d'Ottawa au : www.ottawa.ca/votez.

Renseignements au sujet de la publicité de tiers

Qu'est-ce qu'une publicité de tiers ?

- La *Loi de 1996 sur les élections municipales* définit une « publicité de tiers » comme une publicité qui est diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres et qui a pour but de favoriser ou de soutenir un candidat ou une position favorable ou défavorable à l'égard d'une question au scrutin, ou de s'y opposer.
- **La publicité de tiers est distincte de la campagne d'un candidat et doit être faite de façon indépendante du candidat.**
- Les personnes et les entités qui souhaitent diffuser des publicités de tiers dans la Ville d'Ottawa **doivent** s'inscrire auprès du Bureau du greffier municipal **avant** de commencer à les diffuser.

Qui peut s'inscrire comme tiers pour diffuser de la publicité?

- Les personnes et entités suivantes peuvent déposer un ***Avis d'inscription - Tiers*** au Bureau du greffier municipal :
 - une personne qui réside normalement en Ontario;
 - une personne morale qui exerce des activités en Ontario;
 - les syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.
- Remarque : Si un tiers souhaite diffuser de la publicité dans plus d'une municipalité, il doit s'inscrire dans chaque municipalité.

Qui ne peut pas s'inscrire comme tiers pour diffuser de la publicité?

- Les personnes et entités suivantes ne peuvent pas déposer un ***Avis d'inscription - Tiers*** :
 - un candidat dont la candidature a été inscrite conformément à la section 33;
 - un parti politique fédéral inscrit en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), ou toute association de circonscription fédérale ou candidat inscrit à une élection fédérale qui est parrainé par ce parti;
 - un parti politique provincial, une association de circonscription provinciale, un candidat inscrit à une élection provinciale ou un candidat à la direction d'un parti inscrit à une élection provinciale en vertu de la *Loi sur le financement des élections*;
 - la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités et les conseils locaux et
 - tout groupe ou association qui n'est pas une personne morale.

Période et processus d'inscription

- Les personnes et les entités peuvent déposer un **Avis d'inscription - Tiers** pendant les heures normales d'ouverture du Bureau des élections de la Ville d'Ottawa à partir du **mardi 1^{er} mai 2018 à 8 h 30**.
- L'inscription pour les publicités de tiers n'entraîne aucun droit de dépôt.
- Les personnes et les entités ont jusqu'au **vendredi 19 octobre 2018 à 16 h 30** pour déposer un **Avis d'inscription - Tiers**.
- Une liste des personnes et entités inscrites pour la publicité de tiers sera régulièrement mise à jour et disponible sur le site Web des élections de la Ville d'Ottawa au :
www.ottawa.ca/votez.

Période de restriction

- Les publicités de tiers peuvent commencer dès le premier jour où une personne, une personne morale ou un syndicat a le droit de déposer un avis d'inscription de tiers et se terminent à la clôture du scrutin le jour du scrutin.
- C'est ce qu'on appelle aussi la « période de restriction ».
- **Pour les élections de 2018, la période de restriction pour les publicités de tiers commence le 1^{er} mai 2018 et se termine à la clôture du scrutin le 22 octobre 2018.**

Financement de la campagne électorale

Financement de la campagne électorale

- **Les candidats et les tiers annonceurs sont tenus responsables de tout ce qui concerne le financement de leur campagne.**
- Un candidat ou un tiers annonceur peut seulement accepter des contributions, engager des dépenses liées à la campagne ou commencer à diffuser de la publicité après avoir déposé une déclaration de candidature ou un avis d'inscription auprès du greffier municipal.
- Les candidats et les tiers annonceurs doivent tenir des états financiers complets et exacts au cours de la campagne.

Période de campagne des candidats

- Un candidat peut seulement accepter des contributions et engager des dépenses liées à la campagne pendant sa période de campagne.
- La période de campagne d'un candidat commence lorsque sa déclaration de candidature est déposée et se termine le 31 décembre 2018.
- **Il y a exception si le candidat :**
 - retire sa candidature
 - La campagne se termine alors à la date où le candidat retire sa candidature auprès du greffer.
 - n'a pas été certifié comme candidat et son nom ne figure au scrutin
 - La campagne se termine alors le 27 juillet 2018.
 - sait que ses activités financières sont terminées
 - un candidat peut mettre fin à sa campagne à tout moment entre le jour du scrutin et le 31 décembre 2018.

Période de campagne des candidats (suite)

- Si un candidat prolonge sa campagne, la date de clôture de la campagne prolongée sera la première des dates suivantes :
 - le jour où un candidat avise le Bureau du greffier municipal par écrit qu'il met fin à sa campagne et n'accepte plus de contributions ou
 - le 30 juin 2019.

Période de campagne publicitaire des tiers inscrits

- Un tiers inscrit peut seulement accepter des contributions ou engager des dépenses liées à la campagne pendant sa période de campagne publicitaire.
- La campagne publicitaire commence le jour où la personne, la personne morale ou le syndicat s'inscrit comme tiers annonceur (pas avant le 1^{er} mai 2018) et se termine le 31 décembre 2018.
- Si la campagne publicitaire accuse un déficit, le tiers peut la prolonger pour mener d'autres activités de financement.

Période de campagne publicitaire des tiers inscrits (suite)

- La date de clôture de la campagne prolongée sera la première des dates suivantes :
 - le jour où le tiers avise le Bureau du greffier municipal par écrit qu'il met fin à sa campagne publicitaire et qu'il n'accepte plus de contributions ou
 - le 30 juin 2019.

Comptes bancaires des campagnes

NOUVEAU en 2018 : Règles pour les comptes bancaires des campagnes

- Les candidats et les tiers n'ont pas à ouvrir un compte bancaire de campagne s'ils ne reçoivent pas de contribution et n'engagent pas de dépenses liées à la campagne.

Comptes bancaires des campagnes des candidats

- Chaque candidat doit ouvrir un compte en banque exclusivement pour la campagne s'il accepte des contributions en argent (y compris les contributions provenant du candidat lui-même ou de son conjoint) ou s'il engage des dépenses.
- Si un candidat reçoit des contributions en biens et services, mais pas en argent, il ne doit pas ouvrir un compte bancaire de campagne.
- Les candidats ne peuvent pas utiliser leur compte bancaire personnel pour le financement de la campagne électorale.
- Toutes les contributions doivent être déposées dans le compte bancaire de campagne.
- Toutes les dépenses doivent être réglées à partir du compte bancaire de campagne.

Comptes bancaires des campagnes publicitaires des tiers

- Chaque tiers doit ouvrir un compte bancaire exclusivement aux fins de sa campagne publicitaire.
- Une personne ne peut pas utiliser un compte bancaire personnel existant pour le financement de la campagne électorale.
- Une personne morale ou un syndicat ne peut pas utiliser un compte bancaire existant pour le financement de la campagne électorale.
- Toutes les contributions – y compris celles que le tiers fait pour lui-même – doivent être déposées dans le compte de la campagne du tiers.
- Toutes les dépenses liées à la campagne doivent être réglées à partir de ce compte.

Ce qui constitue une contribution

- On entend par contributions les sommes d'argent qui sont versées à un candidat ou à un tiers, les biens qui lui sont donnés et les services qui lui sont fournis pour la campagne, y compris les sommes et les biens que le candidat ou le tiers se donne à lui-même.

Qui peut faire une contribution à un candidat?

- Un candidat peut accepter des contributions des personnes suivantes :
 - une personne qui réside normalement en Ontario et
 - le candidat et son conjoint.
 - o Remarque : Si le conjoint ne réside pas normalement en Ontario, il peut tout de même faire une contribution à la campagne du candidat.

Limite d'autofinancement pour les candidats au Conseil municipal

NOUVEAU en 2018 : Contributions par les candidats ou les conjoints

- Une nouvelle limite a été établie sur le montant total combiné des contributions du candidat et de son conjoint à sa propre campagne.
- La somme est calculée selon le nombre d'électeurs admissibles à voter pour le poste visé.
 - Pour le maire, la formule est : $7\,500 \$ + 0,20 \$$ par électeur, jusqu'à un maximum de $25\,000 \$$.
 - Pour un conseiller municipal, la formule est : $5\,000 \$ + 0,20 \$$ par électeur, jusqu'à un maximum de $25\,000 \$$.
- Ces contributions doivent être déposées dans le compte bancaire de la campagne, un reçu doit être produit, et les contributions doivent être notées à l'état financier.
- Remarque : Cette limite ne s'applique pas aux candidats aux postes de conseillers scolaires.

Qui peut faire une contribution à un tiers?

- Les tiers peuvent accepter les contributions des personnes et entités suivantes :
 - une personne qui réside en Ontario;
 - une personne morale qui exerce des activités en Ontario;
 - les syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario et
 - le tiers inscrit et, dans le cas d'un particulier, son conjoint.

Autofinancement des tiers

- Il n'y a pas de limite à ce qu'un tiers inscrit (et, si le tiers est un particulier ou son conjoint) peut contribuer à sa propre campagne publicitaire.
- Remarque :
Des limites sont imposées aux tiers quant à leurs dépenses.

Qui ne peut pas faire une contribution à un candidat?

NOUVEAU en 2018 : Interdiction des contributions de personnes morales et de syndicats

- Le projet de loi 181 est venu modifier la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour interdire les contributions de personnes morales et de syndicats aux candidats aux fonctions de maire, de conseiller municipal et de conseiller scolaire.
- Cependant, la loi permet aux personnes morales et aux syndicats de faire des contributions aux personnes et aux organismes inscrits comme tiers annonceurs.

Qui ne peut pas faire une contribution à un candidat? (suite)

- Une personne qui ne réside pas normalement en Ontario
- Un parti politique ou une association de circonscription fédéral, ou un candidat inscrit à une élection fédérale
- Un parti politique ou une association de circonscription provinciale, un candidat inscrit ou un candidat à la direction d'un parti
- Un gouvernement fédéral ou provincial, une municipalité ou un conseil scolaire

Qui ne peut pas faire une contribution à un tiers?

- Un parti politique ou une association de circonscription fédéral, ou un candidat inscrit à une élection fédérale
- Un parti politique ou une association de circonscription provinciale, un candidat inscrit ou un candidat à la direction d'un parti
- Un gouvernement fédéral ou provincial, une municipalité ou un conseil scolaire

Montant maximal des contributions

NOUVEAU en 2018 : Modification du montant maximal des contributions

- Le projet de loi 68 a modifié la limite de contribution à un seul candidat ou tiers annonceur pour la faire passer de 750 à **1 200 \$**.

NOUVEAU en 2018 : Devoir d'informer les donateurs au sujet du montant maximal

▪ Les candidats et les tiers annonceurs doivent informer chacun de leurs donateurs du montant maximal des contributions imposé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

- Une personne ne peut pas faire une contribution de plus de **1 200 \$** à un candidat ou un tiers et
 - une personne ne peut pas faire des contributions totalisant plus de **5 000 \$** à deux candidats ou plus pour des fonctions au même Conseil municipal ou conseil local.
- Le montant total des contributions aux tiers dans une même municipalité par une personne est de **5 000 \$**.

Reçus pour les contributions

- Un reçu doit être délivré pour chaque contribution versée à un candidat ou à un tiers annonceur.
- Le reçu doit inclure les renseignements suivants :
 - qui a fait la contribution;
 - la date et
 - le montant.
- Si quelqu'un remet à un candidat ou à un tiers un chèque tiré sur un compte conjoint personnel, le reçu doit être délivré uniquement au nom de la personne qui a signé le chèque.

Reçus pour les contributions (suite)

- Les tiers annonceurs doivent énumérer dans leurs états financiers le nom et l'adresse de toutes les personnes qui donnent plus de 100 \$ à la campagne publicitaire.
- Les candidats et les tiers ont intérêt à tenir un registre des noms et adresses de tous les donateurs, quelle que soit la valeur de leurs contributions, car il est possible qu'un même donateur fasse plusieurs contributions dont le total finit par dépasser 100 \$.
- Remarque : les reçus pour les contributions ne sont pas des reçus à des fins fiscales.

Contributions non admissibles

- **Les contributions suivantes ne sont pas admissibles :**
 - faites en dehors de la période de campagne;
 - faites par un donateur anonyme (sauf les dons de 25 \$ ou moins reçus lors d'une activité de financement);
 - faites par un donateur inadmissible (p. ex. une personne qui ne réside pas en Ontario, etc.);
 - supérieures au montant maximal de 1 200 \$ par personne ou au montant maximal global de 5 000 \$;
 - faites en espèces et supérieures à 25 \$;
 - faites à partir de fonds qui n'appartiennent pas au donateur.

- Les candidats et les tiers doivent rembourser une contribution dès qu'ils se rendent compte qu'elle est inadmissible.
- S'ils ne peuvent pas la rembourser au donateur, ils doivent la verser au greffier municipal.

Nouvelles responsabilités pour le greffier municipal

- Le greffier municipal a maintenant la responsabilité de faire l'examen des contributions mentionnées dans les états financiers des candidats et des tiers.
- Le greffier municipal doit faire un rapport des cas possibles de contributions non conformes au Comité de vérification de la conformité pour les élections.

Limite générale des dépenses pour les candidats au Conseil municipal

- Deux limites sont imposées aux candidats quant à leurs dépenses :
 - une limite générale des dépenses et
 - une limite distincte pour les fêtes et les démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin.

Limite générale des dépenses

- La limite générale des dépenses est calculée selon le nombre d'électeurs admissibles à voter pour le poste visé.
 - Pour le chef du Conseil : 7 500 \$ + 0,85 \$ par électeur admissible.
 - Pour les conseillers : 5 000 \$ + 0,85 \$ par électeur admissible.

Limite générale des dépenses pour les candidats au Conseil municipal (suite)

NOUVEAU en 2018 : Limite des dépenses pour fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin

- Il existe une limite des dépenses distincte pour les dépenses des candidats relatives aux célébrations et démonstrations d'appréciation après le scrutin.
 - Cette limite est établie à 10 % de leur limite générale des dépenses.
-
- Le Bureau du greffier municipal fournira aux candidats leur limite générale des dépenses quand ils soumettent leur candidature.
 - Les montants définitifs de la limite générale des dépenses et de la limite des dépenses pour fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin seront fournis aux candidats au plus tard le 25 septembre 2018.
 - Les montants calculés par le greffier municipal sont sans appel.

Limite des dépenses pour les tiers

- Deux limites sont imposées aux tiers quant à leurs dépenses :
 - une limite générale des dépenses et
 - une limite distincte pour les fêtes et les démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin.

Limite générale des dépenses

- La limite générale des dépenses est calculée selon le nombre d'électeurs admissibles à voter dans la municipalité où le tiers est inscrit.
 - La formule pour établir la limite est de 5 000 \$ + 0,05 \$ par électeur admissible, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

Limite des dépenses pour les tiers (suite)

NOUVEAU en 2018 : Limite des dépenses pour fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin

- Il existe une limite des dépenses distincte pour les dépenses des tiers relatives aux célébrations et démonstrations d'appréciation après le scrutin.
 - Cette limite est établie à 10 % de leur limite générale des dépenses.
-
- Le Bureau du greffier municipal fournira aux tiers leur limite générale des dépenses initiale au moment de l'inscription.
 - Les montants définitifs de la limite générale des dépenses et de la limite des dépenses pour fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin seront fournis aux tiers au plus tard le 25 septembre 2018.
 - Les montants calculés par le greffier municipal sont sans appel.

Dépenses de campagne

- Aux fins de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les dépenses suivantes sont considérées comme des dépenses de campagne :
- **Dépenses des candidats** : frais engagés par un candidat, ou selon ses directives, au titre de biens ou de services qui seront utilisés en totalité ou en partie pour sa campagne électorale.
- **Dépenses des tiers annonceurs** : frais engagés par un particulier, une personne morale ou un syndicat, ou selon ses directives, au titre de biens ou de services qui seront utilisés en totalité ou en partie à l'égard de la publicité de tiers qui est diffusée pendant une élection dans une municipalité.

Autres modifications apportées au financement de la campagne électorale

- Les droits de dépôt de candidature ne sont plus considérés comme des dépenses de campagne, mais plutôt comme des dépenses personnelles.
- Les candidats peuvent recevoir un remboursement de leurs droits de dépôt de candidature s'ils déposent leurs états financiers et le rapport du vérificateur avant la date limite (le vendredi 29 mars 2019 à 14 h).
- Après les élections municipales de 2018, les déficits de campagne des candidats ne peuvent plus être reportés de l'élection précédente.
- Les dépenses des candidats et des tiers relatives à la préparation du rapport du vérificateur qui accompagne les états financiers, lorsque ce rapport est nécessaire, peuvent être engagées après le 31 décembre 2018.

Programme de remises de contributions

Programme de remises de contributions

- L'article 88.11 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* stipule qu'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste au sein du Conseil municipal.
- Le *Règlement 2018-33* de la Ville d'Ottawa autorise le versement d'une remise aux personnes qui ont fait des contributions au profit de candidats à un poste au sein du Conseil municipal qui participent au programme.

Programme de remises de contributions (suite)

- Pour participer au programme, les candidats doivent soumettre un formulaire complété de ***demande de participation au Programme de remises de contributions*** au Bureau des élections.
 - Remarque : Le formulaire sera fourni aux candidats au moment du dépôt de leur candidature.
- Les candidats peuvent présenter cette demande à tout moment entre le dépôt de leur candidature et le jour de la déclaration de candidature.
- La limite pour demander de participer au programme est le **27 juillet 2018 à 14 h.**
- Les personnes qui donnent des contributions aux candidats sont admissibles à une remise seulement lorsque le candidat a demandé de participer au programme de remises de contributions.
- Les personnes qui donnent des contributions aux candidats peuvent seulement recevoir une remise si :
 - le candidat à qui la contribution a été versée s'est inscrit pour participer au programme et
 - le même candidat a respecté les dispositions du *Règlement 2018-33*.

Conformité au *Règlement du programme de remises de contributions*

- Pour les candidats aux fonctions de maire et de conseiller municipal :
 - émettre un reçu, selon la forme requise par le greffier municipal, pour chaque contribution soumise au programme de remises;
 - soumettre les états financiers et un rapport du vérificateur, comprenant des copies des reçus pour toutes les contributions et
 - faire confirmer par un vérificateur que le candidat n'a pas dépassé le montant maximal de dépenses.

- Le greffier municipal comparera le reçu déposé par le contributeur et la copie du reçu déposée par le candidat participant pour s'assurer qu'ils sont identiques.

- Le greffier municipal pourrait aussi demander plus de renseignements de la part du contributeur ou du candidat pour s'assurer que la remise respecte le règlement.

Admissibilité à une remise de contributions

- Seules les contributions de 25,01 \$ et plus sont admissibles à une remise.
- Remarque : Les contributions de plus de 25 \$ ne peuvent pas être versées en argent comptant.
- Les contributions sous forme de produits ou de services ne sont pas admissibles à une remise.
- Un candidat, son conjoint ou leurs enfants à charge ne peuvent pas recevoir une remise.

Comment calcule-t-on les remises?

- Si la contribution est égale ou supérieure à 25,01 \$ et ne dépasse pas 100 \$, la remise est de 50 % de la contribution totale.
- Si la contribution est supérieure à 100 \$, le rabais est de 50 \$ + 25 % du montant de la contribution dépassant les 100 \$.
- La remise maximale pour une personne est de 75 \$.

Exemples de montants de remise

Exemples de calculs	
Contribution totale	Remise
25 \$ ou moins	0 \$
25,01 \$	12,51 \$
50,00 \$	25,00 \$
100,00 \$	50,00 \$
150,00 \$	62,50 \$
De 200,00 \$ à 1 200,00 \$	75,00 \$

Publicité de candidat

Qu'est-ce qu'une publicité de candidat?

- La *Loi de 1996 sur les élections municipales* définit la « publicité reliée à une campagne électorale » comme une publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui a pour but de favoriser ou de soutenir l'élection d'un candidat.
- Les publicités reliées à une campagne peuvent commencer dès le premier jour où une personne peut déposer sa candidature (le 1^{er} mai 2018).
- Les candidats peuvent commencer à diffuser de la publicité seulement après avoir déposé leur candidature auprès du Bureau du greffier municipal.

Publicité de candidat (suite)

Renseignements à fournir dans la publicité d'un candidat

- Les publicités achetées par un candidat ou à sa demande doivent identifier le candidat.

Renseignements à fournir aux diffuseurs et éditeurs pour la publicité d'un candidat

- Les candidats doivent fournir aux diffuseurs et aux éditeurs les renseignements suivants, par écrit, avant que le diffuseur ou l'éditeur accepte de diffuser la publicité :
 - le nom du candidat et
 - le nom, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone de la personne qui communique avec le diffuseur ou l'éditeur à la demande du candidat.

Publicité de tiers

Qu'est-ce qu'une publicité de tiers?

- Comme indiqué précédemment, la *Loi de 1996 sur les élections municipales* définit une « publicité de tiers » comme une publicité qui est diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres et qui a pour but de favoriser ou de soutenir un candidat ou une position favorable ou défavorable à l'égard d'une question au scrutin, ou de s'y opposer.
 - Les publicités comprennent les annonces traditionnelles ainsi que les brochures et les affiches.
- Les publicités de tiers peuvent être diffusées pendant la période de restriction.
 - Les publicités peuvent commencer dès le premier jour où une personne, une personne morale ou un syndicat a le droit de déposer un avis d'inscription de tiers (le 1^{er} mai 2018) et
 - Doivent terminer à la clôture du scrutin le jour du scrutin (le 22 octobre 2018).
- Remarque : Les publicités de tiers ne peuvent pas commencer tant que le tiers n'a pas été inscrit auprès du Bureau du greffier municipal.

Publicité de tiers (suite)

Renseignements à fournir dans la publicité de tiers

- La publicité de tiers doit identifier :
 - le nom du tiers annonceur;
 - la municipalité où il est inscrit et
 - les coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale ou adresse courriel) pour joindre le tiers au sujet de la publicité.

Publicité de tiers (suite)

Renseignements à fournir aux diffuseurs et éditeurs pour la publicité de tiers

▪ Les annonceurs tiers doivent fournir aux diffuseurs et aux éditeurs les renseignements suivants, par écrit, avant que le diffuseur ou éditeur accepte de diffuser la publicité :

- le nom du tiers annonceur inscrit;
- la municipalité où le tiers annonceur est inscrit et
- le nom, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone de la personne qui communique avec le diffuseur ou l'éditeur à la demande du tiers annonceur inscrit.

Qu'est-ce qui n'est pas une publicité de tiers?

- Les activités qui n'exigent pas de dépenser de l'argent, par exemple discuter avec d'autres ou faire part de son opinion au sujet d'un candidat, ne constituent pas de la publicité de tiers.

- Voici quelques exemples :
 - parler avec des amis ou des voisins;
 - publier un message sur les médias sociaux (Twitter, Facebook, Instagram, etc.);
 - envoyer un courriel à un groupe ou à une liste d'envoi;
 - les communications internes entre un employeur et les membres de son personnel, une personne morale et ses actionnaires, administrateurs, membres ou employés, ou un syndicat et ses membres ou employés et
 - la publicité qui porte sur une question d'intérêt plutôt que sur un candidat ou une position favorable ou défavorable à l'égard d'une question inscrite sur le bulletin de vote.

Autorité de la municipalité à retirer des publicités

- Conformément à l'article 88.7, si la municipalité est convaincue qu'une publicité contrevient à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, elle peut demander que la publicité cesse ou soit retirée.

Campagnes et affiches électorales

Affiche électorale

- « affiche électorale » désigne une affiche temporaire qui a pour but de soutenir ou d'opposer un candidat, un parti ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote, dans les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics.

Accès aux immeubles d'habitation

- **Nouveau** en 2018 : un candidat ou son représentant peut avoir accès aux immeubles d'habitation, aux immeubles en copropriété, aux coopératives de logement à but non lucratif et aux ensembles résidentiels protégés de 9 h à 21 h à des fins servant leur campagne.

Affichage des enseignes d'élections

- **Nouveau** en 2018 : Les propriétaires et les locataires d'un appartement, d'une copropriété et d'autres propriétés dans des immeubles d'habitation peuvent afficher une affiche électorale sur leur propriété.
- Cependant, un propriétaire d'immeuble, une personne, une association de copropriétaires ou un représentant peut établir des « circonstances raisonnables » pour définir la taille et le type d'enseignes permis.
- Un propriétaire d'immeuble, une personne, une association de copropriétaires ou un représentant peut aussi interdire les enseignes dans les parties communes de la propriété.

Directives au sujet des affiches électorales

- Deux règlements de la Ville d'Ottawa définissent les restrictions sur les affiches concernant les propriétés publiques et privées :
 1. le *Règlement 2003-520 – affiches sur les routes de la Ville* et
 2. le *Règlement 2003-239 – affiches temporaires sur les propriétés privées.*

- Ces règlements régissent :
 - quand et où les affiches peuvent être affichées et
 - quand elles doivent être retirées.

Directives au sujet des affiches électorales (suite)

- Il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour placer des affiches électorales, mais il faut éviter les infractions suivantes à la conformité :
 - nuire à la sécurité routière en empêchant les piétons et les conducteurs de bien voir un panneau de signalisation, une intersection ou un passage à niveau;
 - créer une obstruction physique à la sécurité des piétons ou des conducteurs de véhicules;
 - nuire à la circulation des piétons ou des véhicules;
 - entraver un stationnement ou l'accès à un stationnement ou bloquer un espace de stationnement requis par la loi;
 - bloquer une fenêtre, une porte ou une sortie d'urgence ou
 - toucher ou bloquer de l'éclairage, des câbles électriques ou un véhicule immobile.
- Les affiches ne doivent pas être fixées à un arbre, un lampadaire, un poteau de signalisation ou un véhicule immobile.

Affiches électorales sur une propriété privée

- **Les affiches électorales peuvent être placées sur une propriété privée dès le 23 août 2018.**
- *Le Règlement 2004-239 régissant les affiches électorales sur les propriétés*, dans sa version modifiée, stipule que :
 - nulle personne ou entité n'a le droit de poser ou de permettre de poser ou que demeure posée une affiche électorale plus de soixante (60) jours immédiatement avant la date des élections.
- Les restrictions en matière de dimensions prévues dans le *Règlement no 2004-239* ne s'appliquent pas aux affiches électorales.

Enseignes d'élections sur une propriété publique

- **Les enseignes d'élections peuvent être placées sur une propriété publique dès le 22 septembre 2018.**
- *Le Règlement concernant les enseignes sur les routes de la Ville* (no 2003-520), dans sa version modifiée, stipule que :
 - Il est interdit de poser une affiche électorale sur une route, sauf sur un terre-plein latéral intérieur, pourvu qu'elle ne soit pas installée plus de trente (30) jours avant la date de l'élection.
 - Il est interdit de poser une affiche à moins de cinquante (50) centimètres d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de deux (2) mètres de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de cinquante (50) centimètres du bord de l'accotement.

Enseignes d'élections (suite)

- L'affiche et ses accessoires doivent être enlevés dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date des élections;
- les enseignes d'élections ne doivent pas causer de problème de visibilité et
- une affiche placée sur un terre-plein central sera retirée.

Applications des règles pour les affiches

- Personne n'a le droit de retirer une affiche placée légalement sauf les personnes autorisées à le faire par un règlement de la Ville.
- Pour toute plainte ou question relative à une enseigne, composez le 3-1-1.
- Communiquez avec la Commission de la capitale nationale (CCN) pour connaître les restrictions aux enseignes sur les terrains de la CCN, et le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) pour connaître les restrictions aux enseignes sur les autoroutes provinciales.

Élections accessibles

L'accessibilité et la *Loi de 1996* *sur les élections municipales*

Électeurs et candidats handicapés

▪12.1 (1) Le secrétaire qui est chargé de la tenue d'une élection tient compte des besoins des électeurs et des candidats handicapés. 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (8).

Plan : obstacles

▪(2) Le secrétaire prépare un plan pour le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés et le met à la disposition du public avant le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire. 2016, chap. 15, par. 11.

Rapport

▪(3) Dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire, le secrétaire prépare un rapport sur le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés et le met à la disposition du public. 2016, chap. 15, par. 11.

Outils d'accessibilité et initiatives pour les élections municipales 2018

- **Le personnel du Bureau des élections visite les sites pour évaluer leur accessibilité.**
 - Une liste de vérification de l'accessibilité a été développée pour identifier, prévenir et retirer les entraves pour les électeurs, les travailleurs électoraux et les candidats handicapés.

- **Outils d'accessibilité disponibles à tous les bureaux de vote :**
 - bulletins de vote à gros caractères;
 - listes en braille des candidats;
 - modèles de bulletins en braille;
 - accès à un téléphone cellulaire pour parler avec un employé du centre d'appels pour les élections et
 - feuille à effet de loupe.

Outils d'accessibilité et initiatives pour les élections municipales 2018

Vote de trottoir

- Si un électeur est dans l'incapacité physique d'entrer dans le bureau de vote, il peut demander qu'on lui remette un bulletin dans son véhicule, à l'extérieur du bureau de vote ou ailleurs dans le bâtiment du bureau de vote.
- Un ami ou un aidant devra se rendre dans le bureau de vote pour aviser un membre du personnel électoral qu'un vote de trottoir est demandé.

Tabulatrice de vote accessible

- Les électeurs ont au moins cinq (5) jours pour voter au moyen d'une tabulatrice de vote accessible (TVA) :
 - **Vote par anticipation spécial :**
 - Les 4, 5, 6 et 7 octobre 2018
 - **Jour de vote par anticipation**
 - Le 12 octobre 2018
- Une TVA sera aussi disponible dans les bureaux de vote situés dans les maisons de retraite et dans les établissements de soins de longue durée.

Tabulatrice de vote accessible (suite)

- Grâce à cet outil, les électeurs ayant un handicap peuvent exercer leur droit de vote en privé et de façon autonome.
 - Fonctionnalités :
 - clavier en braille;
 - interrupteurs (boutons gauche et droit de couleur différente);
 - contacteur au souffle;
 - casque d'écoute pour entendre des enregistrements bilingues;
 - support visuel bilingue sur écran de 19 po doté d'une fonction d'agrandissement des caractères et d'augmentation du contraste.

Tabulatrice de vote accessible (suite)



Tabulatrice de vote accessible (suite)



Outils d'élection en ligne

- Trois outils d'élection seront mis en ligne et à la disposition du public :
 - **Où dois-je aller voter?** sera disponible à partir du 1^{er} septembre 2018.
 - Cet outil permet aux électeurs de chercher les bureaux de vote accessibles pour chaque événement.
 - **Êtes-vous sur la liste électorale?** sera disponible à partir du 1^{er} septembre 2018.
 - Cet outil permet aux électeurs de vérifier leurs renseignements inscrits à la liste électorale.
 - Les électeurs peuvent modifier ou ajouter leurs renseignements en ligne du 1^{er} au 15 septembre 2018.
 - Remarque : L'outil en ligne ne peut pas servir à retirer un nom de la liste électorale.
 - L'outil **Personnel électoral** sera disponible dans les semaines à venir.
 - Cet outil permet aux gens intéressés à travailler à un bureau de vote de poser leur candidature en ligne.
 - Le recrutement sera ouvert jusqu'au 2 juillet 2018.

Campagnes accessibles

Campagnes accessibles

- Il est important que les candidats et les tiers tiennent compte de l'accessibilité et de l'équité pour tous les électeurs en ce qui a trait à l'accès à l'information et à l'interaction avec les candidats et les tiers.

Campagnes accessibles (suite)

- Les candidats et les tiers pourraient préparer :
 - des documents importants en plusieurs formats, dont le braille, les gros caractères, etc.;
 - des dispositions d'accessibilité pour les sites Web de la campagne;
 - un sous-titrage des communications vidéo et
 - un avis indiquant le niveau d'accessibilité du bureau de campagne du candidat.

Campagnes accessibles (suite)

- Envisagez de choisir un bureau de campagne accessible doté :
 - de stationnements accessibles;
 - d'un bateau de trottoir, de rampes et de trottoirs larges pour permettre le passage de fauteuils roulants, de scooters et d'animaux d'assistance;
 - d'affichages faciles à voir et à comprendre;
 - de sièges;
 - de salles de bain accessibles et
 - de portes automatiques ou faciles à ouvrir (par levier au lieu d'une poignée, par exemple).

Campagnes accessibles (suite)

- Envisagez de former votre personnel et vos bénévoles pour servir les personnes ayant un handicap.
- Pour en savoir plus, consultez le Guide des candidats pour la tenue d'élections accessibles publié par l'AMTCO et le gouvernement provincial de l'Ontario

Liste électorale

Liste électorale

- Pendant le cycle électoral, la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) s'occupe de préparer une liste électorale préliminaire pour chaque municipalité et conseil scolaire de l'Ontario
- La SEFM utilise sa base de tous les propriétaires et locataires inscrits pour préparer cette liste préliminaire, qui sert à préparer la liste électorale finale pour le jour du scrutin.
- La liste préliminaire des électeurs est envoyée au Bureau du greffier municipal le 31 juillet 2018.

Liste électorale (suite)

- Une fois que le greffier municipal en a fait l'examen, la liste préliminaire des électeurs devient la liste électorale le 1^{er} septembre 2018.
- Le greffier municipal détermine comment et quand les personnes peuvent demander à ajouter, modifier ou retirer leur nom et leurs coordonnées de la liste.
- Le nom d'un électeur n'apparaîtra qu'une seule fois sur la liste électorale.

Liste électorale (suite)

- À partir du 1^{er} septembre 2018, un électeur admissible peut ajouter ou modifier son nom à la liste électorale par un des moyens suivants :
 - remplir un formulaire de demande pour ajouter ou modifier un nom sur la liste électorale et le soumettre au greffier municipal par courrier, par courriel, par télécopie ou en personne à tout centre de service à la clientèle, au Bureau du greffier municipal et de l'avocat général ou au Bureau des élections, ou encore
 - par l'outil en ligne « **Mon nom est-il sur la liste électorale?** » au ottawa.ca/votez pour ajouter ou modifier un nom sur la liste électorale du 1^{er} au 15 septembre 2018.

Liste électorale (suite)

- Le 15 septembre 2018 est le dernier jour auquel une personne peut demander d'ajouter ou de modifier ses renseignements à la liste électorale et recevoir un avis de scrutin de l'électeur.

Liste électorale (suite)

- À partir du 1^{er} septembre 2018, les électeurs peuvent retirer un nom de la liste électorale par un des moyens suivants :
 - remplir un formulaire de ***Demande de retrait d'un nom sur la liste électorale*** et le soumettre au greffier municipal par courrier, par courriel, par télécopie ou en personne à tout centre de service à la clientèle, au Bureau du greffier municipal et de l'avocat général ou au Bureau des élections.
- Pour enlever le nom d'une personne décédée de la liste, les électeurs peuvent communiquer avec le Bureau des élections.

Liste électorale (suite)

- À partir du 4 septembre 2018, les candidats peuvent obtenir une copie de la liste électorale en faisant la demande par écrit au greffier municipal.
- Les candidats ont seulement accès à la portion de la liste qui comprend les noms des électeurs admissibles dans leur quartier.
- Le greffier municipal peut exiger que ceux qui reçoivent une copie de la liste signent un reçu qui précise que la liste peut seulement être utilisée à des fins électorales. Toute autre utilisation enfreint la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
- **La liste électorale ne doit pas être affichée en public ou mise à la disposition du public en version imprimée ou électronique.**
- Les tiers annonceurs ne sont pas autorisés à recevoir une copie de la liste électorale.

Vous ne figurez pas sur la liste le jour du scrutin?

- Un électeur peut voter même si son nom ne figure pas sur la liste électorale.
- Un formulaire de ***Demande visant à ajouter ou modifier mes renseignements personnels sur la liste électorale*** pour ajouter ou modifier un nom sur la liste électorale peut être rempli au bureau de vote.
- Les électeurs doivent présenter une pièce d'identité afin de recevoir un bulletin à leur bureau de vote.
- Les électeurs qui ne présentent pas une pièce d'identité valable peuvent remplir un formulaire de ***Déclaration d'identité*** au bureau de vote pour recevoir un bulletin et voter.
- Remarque : Une pièce d'identité avec photo n'est pas obligatoire. La pièce d'identité doit montrer le nom et l'adresse de l'électeur.

Ressources

Coordonnées

Bureau des élections de la Ville d'Ottawa

1221, chemin Cyrville, Unité B
Ottawa (Ontario)
K1J 7S8

Tél. : 613-580-2660

Télec. : 613-580-2661

Courriel: elections@ottawa.ca

Bureau du greffier municipal et de l'avocat général

110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 1J1

Tél. : 613-580-2424

Poste : 21215

Télec.: 613-580-2416

Coordonnées

- **Bureau des élections**

Site Web : ottawa.ca/votez

Suivez-nous sur les médias sociaux :

Twitter :

[@ottawavote](https://twitter.com/ottawavote)
[@ottawavotez](https://twitter.com/ottawavotez)

Facebook :

[Elections Ottawa](#)
[Élections Ottawa](#)

Coordonnées

Conseils scolaires

Ottawa-Carleton District School Board

<http://www.ocdsb.edu.on.ca/>

Ottawa Catholic School Board

<http://www.occdsb.on.ca/>

Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

<http://www.cepeo.on.ca/>

Conseil des écoles catholiques du Centre-Est

<http://www.ecolecatholique.ca/fr>

Ressources supplémentaires

Lois

- [Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi sur l'éducation](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#)

Guides

- [Guide des élections municipales et scolaires 2018 en Ontario à l'intention des candidates et candidats](#)
- [Guide des élections municipales et scolaires 2018 en Ontario à l'intention des tiers annonceurs](#)
- [Guide des élections municipales et scolaires 2018 en Ontario à l'intention des électrices et électeurs](#)
- [Examen de la Loi de 1996 sur les élections municipales](#)

Ressources supplémentaires (suite)

Formulaires prescrits

- [Déclaration de candidature \(formulaire 1\)](#)
- [Appui de la déclaration de candidature \(formulaire 2\)](#)
- [Nomination d'un mandataire \(formulaire 3\)](#)
- [État financier - Rapport du vérificateur - Candidat \(formulaire 4\)](#)
- [État financier - Dépenses subséquentes \(formulaire 5\)](#)
- [Avis de prolongation de la période de campagne \(formulaire 6\)](#)
- [Avis d'inscription - Tiers \(formulaire 7\)](#)
- [État financier - Rapport du vérificateur - Tiers \(formulaire 8\)](#)
- [Déclaration d'identité \(formulaire 9\)](#)

Ressources supplémentaires (suite)

Rapports

- [Projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales – Modifications à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Projet de loi 68, Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne; modifications à la Loi de 2001 sur les municipalités, à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Élections municipales 2010 - Rapport sur le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés](#)

Règlements

- [Règlement 2018-33 du Programme de remises de contributions](#)
- [Règlement 2003-520 régissant les enseignes sur les routes de la Ville](#)
- [Règlement 2004-239 régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#)

Étapes suivantes

Prochaine séance

- La prochaine séance d'information aura lieu le mercredi 8 août 2018 de 18 h à 20 h à l'hôtel de ville, salle Andrew S. Haydon, 110, avenue Laurier Ouest

- Parmi les sujets abordés :
 - récapitulation de la 1^{re} séance;
 - enseignes d'élections et rappels;
 - formes acceptables d'identification des électeurs;
 - renseignements sur les tabulatrices de vote;
 - vote par procuration;
 - renseignements au sujet des scrutateurs;
 - à quoi s'attendre le jour du scrutin;
 - l'affichage des résultats de l'élection;
 - mettre fin à une campagne;
 - états financiers;
 - vérification de conformité et plus.

Dates à retenir

- **Le 1^{er} mai 2018 – Début de la période de déclaration de candidature et d'inscription**
 - Premier jour de la période de dépôt des déclarations de candidature à la mairie et pour le poste de conseiller municipal ou de conseiller scolaire.
 - Premier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs.

- **Le 27 juillet 2018 – Jour de la déclaration de candidature**
 - Les candidats ont jusqu'à **14 h** pour déposer leur déclaration de candidature.
 - Un candidat qui souhaite retirer sa déclaration de candidature a **jusqu'à 14 h** pour en avertir le greffier municipal en déposant une demande par écrit.
 - Après 14 h, les déclarations de candidature et les avis de retrait ne seront pas acceptés.

Dates à retenir (suite)

- **Le 23 août 2018**
 - Premier jour où des enseignes d'élections peuvent être placées sur une **propriété privée**.

- **Le 1er septembre 2018 – Début de la période de révision de la liste électorale**
 - Les candidats certifiés peuvent obtenir une copie de la liste électorale en présentant une demande écrite.
 - Les électeurs peuvent demander que les renseignements les concernant soient modifiés, ou que leur nom soit ajouté à la liste électorale ou en soit rayé.
 - **L'outil en ligne Êtes-vous sur la liste électorale?** est disponible, ce qui permet aux électeurs de vérifier s'ils sont inscrits et si les renseignements à leur sujet sur la liste électorale sont exacts.

- **Le 22 septembre 2018**
 - Premier jour où des enseignes d'élections peuvent être placées sur une **propriété publique**.

Dates à retenir (suite)

- **Le 25 septembre 2018**
 - Date limite pour fournir aux candidats certifiés la liste provisoire des modifications à la liste électorale.
 - Date limite pour fournir aux candidats et aux tiers l'attestation définitive du montant maximal des dépenses électorales.

- **Du 4 au 7 octobre 2018 – Jours de vote par anticipation spéciaux**
 - Premier jour de vote pour les électeurs, qui peuvent le faire à l'un des six endroits désignés de la ville entre 10 h et 20 h. Des bulletins de vote de tous les quartiers seront disponibles aux six endroits.

- **Le 12 octobre 2018 – Jour de vote par anticipation traditionnel**
 - Les électeurs peuvent voter dans leur quartier entre 10 h et 20 h.

Dates à retenir (suite)

- **Le 19 octobre 2018**
 - Dernier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs.
 - Les personnes, les personnes morales et les syndicats ont jusqu'à **16 h 30** pour déposer leur avis d'inscription.

- **Le 22 octobre 2018 – Jour du scrutin**
 - Les bureaux de vote seront ouverts de 10 h à 20 h, à l'exception de ceux des institutions et des maisons de retraite, dont les heures d'ouverture peuvent être écourtées.

- **Le 31 décembre 2018 – Fin de la campagne**
 - La période de campagne se termine pour les candidats et les tiers inscrits, ce qui signifie qu'ils ne peuvent plus accepter de contributions ni engager des dépenses. Les candidats et les tiers qui souhaitent prolonger leur campagne pour combler un déficit doivent déposer un Avis de prolongation de la période de campagne (formulaire 6) au plus tard à cette date.

Dates à retenir (suite)

- **Le 27 février 2019**
 - Date limite à laquelle le Bureau du greffier municipal doit aviser les candidats et les tiers inscrits des exigences et des pénalités relatives aux états financiers.

- **Le 28 mars 2019**
 - Date limite à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers.

- **Le 29 mars 2019 – Date limite de dépôt des états financiers**
 - Au plus tard à 14 h :
 - o Date limite à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent déposer leurs états financiers et un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 31 décembre 2018.
 - o Date limite à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent informer le Bureau du greffier municipal par écrit de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

Dates à retenir (suite)

▪ Le 29 avril 2019

- Date limite (**avant 14 h**) à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent déposer leurs états financiers principaux et payer les frais de retard de 500 \$.
- Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

▪ Le 27 juin 2019

- Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers de la campagne d'un candidat ou d'un tiers inscrit.

▪ Le 2 juillet 2019 – Fin de la campagne prolongée

- Fin de la campagne des candidats et des tiers inscrits qui ont demandé une prolongation, qui ne peuvent donc plus accepter de contributions ni engager des dépenses.

Dates à retenir (suite)

- **Le 28 août 2019**
 - Date limite à laquelle le Bureau du greffier municipal doit aviser les candidats et les tiers inscrits des exigences et des pénalités relatives au rapport du vérificateur et aux états financiers supplémentaires.

- **Le 26 septembre 2019**
 - Date limite à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers.

- **Le 27 septembre 2019 - Date limite de dépôt des états financiers supplémentaires**
 - Au plus tard à **14 h** :
 - o Date limite à laquelle ceux qui ont déposé un formulaire 6 pour prolonger leur campagne peuvent déposer leurs états financiers et un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 2 juillet 2019.
 - o Date limite à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent informer le Bureau du greffier municipal de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

Dates à retenir (suite)

- **Le 28 octobre 2019**
 - Date limite (**avant 14 h**) à laquelle les candidats et les tiers inscrits peuvent déposer leurs états financiers supplémentaires et payer les frais de retard de 500 \$.
 - Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

- **Le 27 décembre 2019**
 - Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers supplémentaires d'un candidat ou d'un tiers inscrit.

Des questions?